

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-02-15-002

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la déviation d'un ruisseau (La Polive) busé dans le cadre d'un projet immobilier à Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par la SAS Sobrim concernant la déviation d'un ruisseau (La Polive) busé dans le cadre d'un projet immobilier à Anglet enregistré sous le numéro n° 64-2018-00175 et son complément du 29 octobre 2018 ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 31 janvier 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 31 décembre 2018 ;
- Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2007, le dossier de déclaration déposé par la SAS Sobrim ne démontre pas qu'il a été recherché des alternatives au projet de busage et de dérivation évitant, réduisant ou compensant les perturbations sur le cours d'eau, ;
- Considérant que l'article 6 2° de l'arrêté du 28 novembre 2007 s'applique au projet susvisé et que le dossier susvisé ne précise pas les modalités prévues pour respecter l'article 6 2° de l'arrêté du 28 novembre 2007 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SAS Sobrim de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déviation d'un ruisseau busé (La Polive) dans le cadre d'un projet immobilier à Anglet.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en place les mesures suivantes :

- afin de réduire les vitesses dans le cours d'eau et de constituer un lit d'étiage, le déclarant réalise une dérivation du ruisseau en le remettant à ciel ouvert avec constitution d'un lit d'étiage et mise en place d'un substrat adapté (graviers) ; à défaut de la remise à ciel ouvert du ruisseau, le busage et la dérivation du ruisseau La Polive sont réalisés avec un ouvrage cadre en remplacement de la canalisation projetée ;
- si le busage du ruisseau est maintenu, la hauteur de l'ouvrage est au moins égale à 1,30 m de manière à mettre en place un substrat (graviers) sur une épaisseur d'au moins 30 cm ; un lit d'étiage est constitué avec des dispositifs spécifiques si nécessaires ;
- au moins 2 mois avant la réalisation du projet, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la solution retenue ; il transmet les plans d'exécution (vue en plan, profil en long détaillés et profils en travers) détaillés (dispositifs lit d'étiage, nature du substrat, regards,..) accompagnés d'une note descriptive; le profil en long de l'ouvrage doit garantir la continuité écologique (absence de chute au niveau du profil en long y compris au droit de regards).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Anglet reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Anglet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 FEV. 2013
Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,


Juliette Friedling

Copie : AFB – Sd64

